

## DÉLIBÉRATION N°2024-118

### Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 25 juin 2024 portant avis sur un projet d'arrêté modifiant l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts

**Participaient à la séance : Emmanuelle WARGON, présidente, Anthony CELLIER, Ivan FAUCHEUX, et Valérie PLAGNOL, commissaires.**

Les conditions du soutien financier aux installations photovoltaïques implantées sur bâtiments de puissance inférieure ou égale à 500 kWc et situées en France métropolitaine continentale sont fixées par l'arrêté tarifaire du 6 octobre 2021 (ci-après « AT S21 Bâtiment Métropole »)<sup>1</sup>. Cet arrêté a étendu l'éligibilité à l'octroi d'un contrat d'obligation d'achat en guichet ouvert aux installations de puissance installée comprise entre 100 kWc et 500 kWc, en application du décret du 6 octobre 2021 relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat<sup>2</sup>. Ces installations devaient auparavant présenter leur candidature à un appel d'offres pour bénéficier d'un tel contrat de soutien.

L'AT S21 Bâtiment Métropole a ensuite fait l'objet de cinq arrêtés modificatifs (arrêtés modificatifs du 28 juillet 2022, du 8 février 2023, du 4 juillet 2023, du 22 décembre 2023 et du 5 mars 2024).

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courriel reçu le 12 juin 2024 d'un nouveau projet d'arrêté modificatif de l'AT S21 Bâtiment Métropole. Ce sixième arrêté modificatif vise à :

- mettre en cohérence les modalités de qualification des installateurs<sup>3</sup> photovoltaïques avec le règlement européen n°765/2008<sup>4</sup> ;
- prévoir une distinction dans le formulaire de demande de raccordement au réseau public de distribution, qui vaut demande de contrat d'achat, entre les installations souhaitant bénéficier d'un soutien public via l'AT S21 Bâtiment Métropole et celles souhaitant bénéficier d'un contrat d'achat au titre d'un futur arrêté tarifaire portant sur les installations photovoltaïques au sol située en métropole continentale et de puissance crête installée inférieure ou égale à 1 MW.

L'article 4 de cet arrêté modificatif précise que ces dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (date à laquelle l'accréditation des organismes de qualification sur la base de la norme NF X-50-091, norme utilisée dans le cadre de l'AT S21 Bâtiment Métropole, est éteinte pour les qualifications rendues obligatoires par la réglementation).

<sup>1</sup> Arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale.

<sup>2</sup> Décret n°2021-1300 du 6 octobre 2021 relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat modifiant l'article D. 314-15 du code de l'énergie.

<sup>3</sup> Selon l'article 2 de l'AT S21 Bâtiment Métropole, il s'agit des personnes physiques ou morales en charge de la réalisation des installations photovoltaïques (conception, étude, calepinage, mise en œuvre).

<sup>4</sup> Règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil.

## 1. Qualification des installateurs photovoltaïques (article 3 du projet d'arrêté modificatif)

### 1.1. Contenu du projet d'arrêté modificatif

L'article 4 de l'AT S21 Bâtiment Métropole précise qu'une demande de raccordement est complète à condition de comporter un certain nombre d'éléments, dont notamment « *la date limite de validité, le type d'attestation et la référence du certificat attestant de la qualification ou de la certification professionnelle de l'installateur* ». L'annexe 5 de l'AT S21 Bâtiment Métropole fixe les conditions d'accréditation des installateurs.

La version actuelle de l'annexe 5 de l'AT S21 Bâtiment Métropole prévoit que l'organisme certifiant l'installateur peut être accrédité i) par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou ii) par tout autre organisme d'accréditation signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la coordination européenne des organismes d'accréditation.

L'article 3 du projet d'arrêté modificatif objet de la présente délibération revoit la rédaction du 1.1 de l'annexe 5 afin que la délivrance du signe de qualité exigé à l'article 4 de l'AT S21 Bâtiment Métropole soit réalisée par un organisme de qualification disposant d'un agrément tel que défini à l'article R. 125-40 du code de la construction et l'habitation.

Une période transitoire, allant de la date de publication de l'arrêté modificatif au 31 décembre 2024, est également prévue, pendant laquelle le signe de qualité pourra répondre au référentiel prévu par l'arrêté actuellement en vigueur.

### 1.2. Analyse de la CRE

La qualification de l'installateur photovoltaïque est une condition nécessaire à la signature d'un contrat d'achat dans le cadre de l'AT S21 Bâtiment Métropole.

Le règlement européen n°765/2008 fixe les prescriptions relatives à l'accréditation et notamment l'interdiction de recours à des normes non harmonisées au niveau européen. Ainsi, la CRE prend acte de la modification proposée, dans la mesure où elle vise à une mise en conformité de l'arrêté tarifaire avec les prescriptions européennes.

L'arrêté modificatif renvoie à l'article R. 125-40 du code de la construction et de l'habitation, qui n'existe pas encore à la date de la présente délibération. Il doit être créé prochainement par un décret en Conseil d'Etat définissant la procédure d'agrément qui permet la délivrance des qualifications « Reconnu garant de l'environnement » (RGE). La publication du présent projet arrêté modificatif devra être corrélée à celle de ce décret.

## 2. Ajout d'une mention « PV Bâtiment » dans le formulaire de demande de contrat d'achat (article 2 du projet d'arrêté modificatif)

### 2.1. Contenu du projet d'arrêté modificatif

L'article 2 du projet d'arrêté modificatif ajoute l'obligation d'indiquer dans le cadre de la demande de raccordement/de contrat d'obligation d'achat, la mention « PV Bâtiment » en préfixe du nom de l'installation. Cette obligation sera valable jusqu'au 31 mars 2025.

### 2.2. Analyse de la CRE

La CRE a été saisie par courrier reçu le 19 juillet 2023 :

- d'un projet de décret modifiant les articles D. 314-15 et D. 314-23 du code de l'énergie, afin de permettre le soutien par guichet ouvert des installations utilisant l'énergie solaire photovoltaïque implantées sur terrains dégradés ou bénéficiant de dispositif de suivi de la course du soleil sur deux axes d'une puissance crête installée inférieure à 1 MWc ;

- d'un projet d'arrêté tarifaire (ci-après « AT S24 Sol Métropole »), fixant les conditions d'achat et de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et situées en métropole continentale d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 1 MW.

La CRE a rendu un avis sur ces textes le 16 novembre 2023<sup>5</sup>.

La modification proposée dans le projet d'arrêté modificatif s'inscrit dans la perspective d'une publication prochaine de l'AT S24 Sol Métropole. En effet, il est prévu, pendant une période transitoire, d'utiliser le même formulaire que celui utilisé pour l'AT S21 Bâtiment Métropole, avant l'adaptation du portail de demande de raccordement pour distinguer les deux arrêtés visés par les demandes de contrats d'achat.

La CRE comprend à ce stade que l'ajout de la mention « PV Bâtiment », à la main du producteur, pourrait être difficilement appréhendé à court terme dans les systèmes d'information des gestionnaires de réseaux. Ainsi, la CRE propose de n'ajouter aucune mention supplémentaire pour les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un tarif d'achat via l'AT S21 Bâtiment Métropole, et d'en introduire une uniquement pour les futures demandes de contrats au titre du futur AT S24 Sol Métropole puisque les volumes concernés seront moins conséquents et les délais d'adaptation des systèmes d'information seront allongés.

### 3. Autre recommandation

La CRE recommande d'ajouter dans les visas de l'arrêté modificatif un renvoi vers l'arrêté modificatif du 5 mars 2024, manquant dans la version du texte dont la CRE a été saisie.

---

<sup>5</sup> Délibération de la CRE n°2023-334 du 16 novembre 2023 portant avis sur un projet de décret relatif aux catégories d'installations éligibles à l'obligation d'achat et au complément de rémunération et sur un projet d'arrêté fixant les conditions d'achat et de complément de rémunération de l'électricité produite par les installations au sol utilisant l'énergie solaire photovoltaïque et situées en métropole continentale d'une puissance crête installée inférieure ou égale à un mégawatt.

## Décision de la CRE

La Commission de régulation de l'énergie (CRE) a été saisie par courriel reçu le 12 juin 2024 d'un sixième projet d'arrêté modificatif de l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations implantées sur bâtiment, hangar ou ombrière utilisant l'énergie solaire photovoltaïque, d'une puissance crête installée inférieure ou égale à 500 kilowatts telles que visées au 3° de l'article D. 314-15 du code de l'énergie et situées en métropole continentale (AT S21 Bâtiment Métropole).

Cet arrêté modificatif précise que ses dispositions s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024 (date à laquelle l'accréditation des organismes de qualification sur la base de la norme NF X-50-091, norme utilisée dans le cadre de l'AT S21 Bâtiment Métropole actuel, est éteinte pour les qualifications rendues obligatoires par la réglementation).

Le projet d'arrêté modificatif a pour objectif de mettre en cohérence les modalités de qualification des installateurs photovoltaïques avec le règlement européen n°765/2008<sup>6</sup>. La CRE prend acte de cette modification, en rappelant qu'elle est dépendante de la publication du décret en Conseil d'Etat définissant la procédure d'agrément qui permet la délivrance des qualifications « Reconnu garant de l'environnement » (RGE) : la modification ainsi apportée à l'annexe 5 de l'AT S21 Bâtiment Métropole fait en effet référence à un article créé par ce décret.

Par ailleurs, le projet d'arrêté modificatif prévoit une distinction dans le formulaire de demande de raccordement, qui vaut demande de contrat d'achat, entre les installations souhaitant bénéficier d'un soutien public via l'AT S21 Bâtiment Métropole en vigueur (ajout d'une mention « PV Bâtiment » par le porteur de projet) et celles souhaitant bénéficier d'un soutien via un futur arrêté tarifaire portant sur les installations photovoltaïques au sol. La CRE estime plus pertinent de n'ajouter aucune mention supplémentaire pour les porteurs de projets souhaitant bénéficier d'un tarif d'achat via l'AT S21 Bâtiment Métropole, mais d'en introduire une uniquement pour les futures demandes de contrats au titre du futur AT S24 Sol Métropole puisque les volumes concernés seront moins conséquents et les délais d'adaptation systèmes d'information seront ainsi allongés. Dans sa délibération n°2023-334 du 16 novembre 2023, la CRE a rendu un avis favorable sur le projet d'arrêté S24 Sol Métropole, dont elle recommande la publication rapide.

Enfin, la CRE recommande d'ajouter dans les visas du projet d'arrêté modificatif un renvoi vers l'arrêté modificatif du 5 mars 2024, manquant dans la version du texte dont la CRE a été saisie.

**Délibéré à Paris, le 25 juin 2024.**

**Pour la Commission de régulation de l'énergie,**

**La présidente,**

**Emmanuelle WARGON**

---

<sup>6</sup> Règlement (CE) n°765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et à la surveillance du marché pour la commercialisation des produits et abrogeant le règlement (CEE) n°339/93 du Conseil.